



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le : 24/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI - Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. GACHET - M. WAHARTE

Pouvoirs :

-Mme PIOMBINO à M. SANCHEZ
-Mme MORBELLI à M. MONDOLONI
-Mme DESCLOUX à M. AMAR
-Mme CHAUVIN à Mme MICHEL
-Mme LEHNERT à M. RENAUDIN
- M. PORTE à Mme ROSADONI

Absent : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DELAGARDE
COMPAGNONS FACADIERS**

N° Acte : 3.5

Délibération n° 23-147

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2122-1 à L2122-4 ;
Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'organisation du chantier de rénovation d'immeubles situés à la Petite Garrigue nécessite l'installation d'une base de vie au plus proche des travaux ;
Considérant que les espaces publics de la résidence de la Petite Garrigue appartiennent au domaine public de la Ville ;
Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ces espaces pour y installer la base de vie ;
Considérant que la grille des tarifs public n'est pas adaptée à l'ampleur et à la durée de ce chantier ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à la société DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS, d'une surface d'environ 1000 m² sur les parcelles cadastrées CP0099 et CP0106 ;

APPROUVE le montant de la redevance d'occupation du domaine public fixé à 1000 € par mois ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants à chaque fois que nécessaire ;

IMPUTE la recette au budget de la commune.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 24/10/2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





DGA Vie Citoyenne et Développement Urbain
Direction Administration Générale et Police Administrative

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CONSENTIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION**

DE LA RESIDENCE « LA PETITE GARRIGUE »

(Délibération N°)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE VITROLLES,

Direction Administration Générale et Police Administrative BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX

SIRET : 21130117100016 - Code APE : 84.11Z

Téléphone : 04 42 77 90 87

Mail : police.administrative@ville-vitrolles13.fr

Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Maire,

Ci- après dénommée « **La Commune** » d'une part,

et

L'entreprise sociale pour l'habitat « DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS »

Siège Social : 370, rue Georges Claude, Pôle d'activités d'Aix en Provence

13852 Aix en Provence Cedex 3

SIRET : 400 023 172 00069 - Code APE : 43.29A

Téléphone : 04 91 13 91 13

Mail : florie-anne.lesserteur@delagarde.fr

stephane.charraix@delagarde.fr

Représentée par Monsieur Philippe SANDOZ, Gérant,

Ci-après dénommé « **L'Occupant** », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'entreprise « DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS » à occuper temporairement, une partie du domaine public communal situé dans le périmètre de la résidence de la Petite Garrigue et de définir les conditions de mise à disposition, dans le cadre d'une opération de travaux de réhabilitation de l'habitat.

ARTICLE 2 : Modalités d'occupation temporaire de l'emprise foncière mise à disposition

Durant toute la durée des travaux, l'Occupant est autorisé à occuper une emprise foncière dans la résidence « La Petite « Garrigue », comme suit :

- Une aire d'environ 800 m² sur la parcelle cadastrée CP0106, constituée selon le besoin du chantier de :
 - o Réfectoires,
 - o Vestiaires,
 - o Sanitaires,
 - o Salle de réunion,
 - o Zone de stockage de matériaux,
 - o Bennes à déchets,
 - o Containers de stockage.

- Une aire d'environ 200 m² sur la parcelle cadastrée CP0099, pour le stockage et bennes à déchets,

selon le plan en annexe (annexe 1). Aucun édifice bâti, aucun ancrage au sol n'est permis.

En fonction de l'évolution du chantier, ces aires pourront être modifiées sous réserve d'accord préalable de la direction Voirie, Réseaux et Circulation de la mairie de Vitrolles. Dans ce cas, un délai de prévenance de 21 jours devra être respecté. Les surfaces concédées ne pourront pas être étendues.

Ces emprises seront clôturées pour des raisons de sécurité et rendues non-accessibles au public.

Raccordement de la base de vie aux réseaux

Les demandes de branchement aux réseaux devront être établies d'une part, auprès de la régie des eaux du pays d'Aix (REPA) en ce qui concerne les réseaux AEP et EU, d'autre part, auprès d'ENEDIS pour la pose d'un coffret électrique « chantier » provisoire.

L'Occupant devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau ainsi qu'aux véhicules de secours.

En cas d'intervention ou d'installation à proximité d'un platane, l'entreprise devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 et en particulier respecter quotidiennement, en début et fin de chantier, les règles de prophylaxie précisées ci-après :

- Le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage à l'alcool à brûler,
- Les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide homologué en traitement du matériel.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Lors de la mise à disposition et à la restitution des lieux, un constat d'huissier, à la charge de l'Occupant, devra être établi et transmis à la Commune. Il en sera de même en cas de modification de l'aire concédée du fait de l'évolution du chantier.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux à l'état initial, à ses frais.

A défaut, la Commune utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives au bruit

L'occupant devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 et à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les travaux bruyants liés à des chantiers sont interdits de 20 heures à 8 heures et de 12 heures à 13 heures 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Conditions financières

En application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Occupant devra s'acquitter d'une redevance en contrepartie du droit d'occupation du domaine public qui lui est consenti.

Cette redevance est fixée mille (1000) Euros par mois, payable trimestriellement et calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée

Sous réserve des dispositions de l'article 9 « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée totale de l'opération de réhabilitation de la résidence de la Petite Garrigue, prévue sur 18 mois. En cas de dépassement de la durée de 18 mois, celle-ci pourra être prolongée par avenant.

Son terme est fixé au plus tard à la date de l'état des lieux de sortie, constatant la remise à l'état initial des sites occupés.

Elle ne se prolonge pas par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Responsabilité – Assurance

L'Occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de telle sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A la signature de la présente convention, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou indirects et devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Dénonciation, résiliation et suspension temporaire

A l'initiative de la Commune :

Suspension temporaire - Adaptation

La présente convention est suspendue de plein droit ou sera adaptée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, en cas de nécessité de procéder à des travaux.

Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention,
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.
- La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

A l'initiative de l'Occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'Occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'Occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 10 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies amiables. La loi applicable est la loi française.

Fait à Vitrolles, le, en deux exemplaires originaux

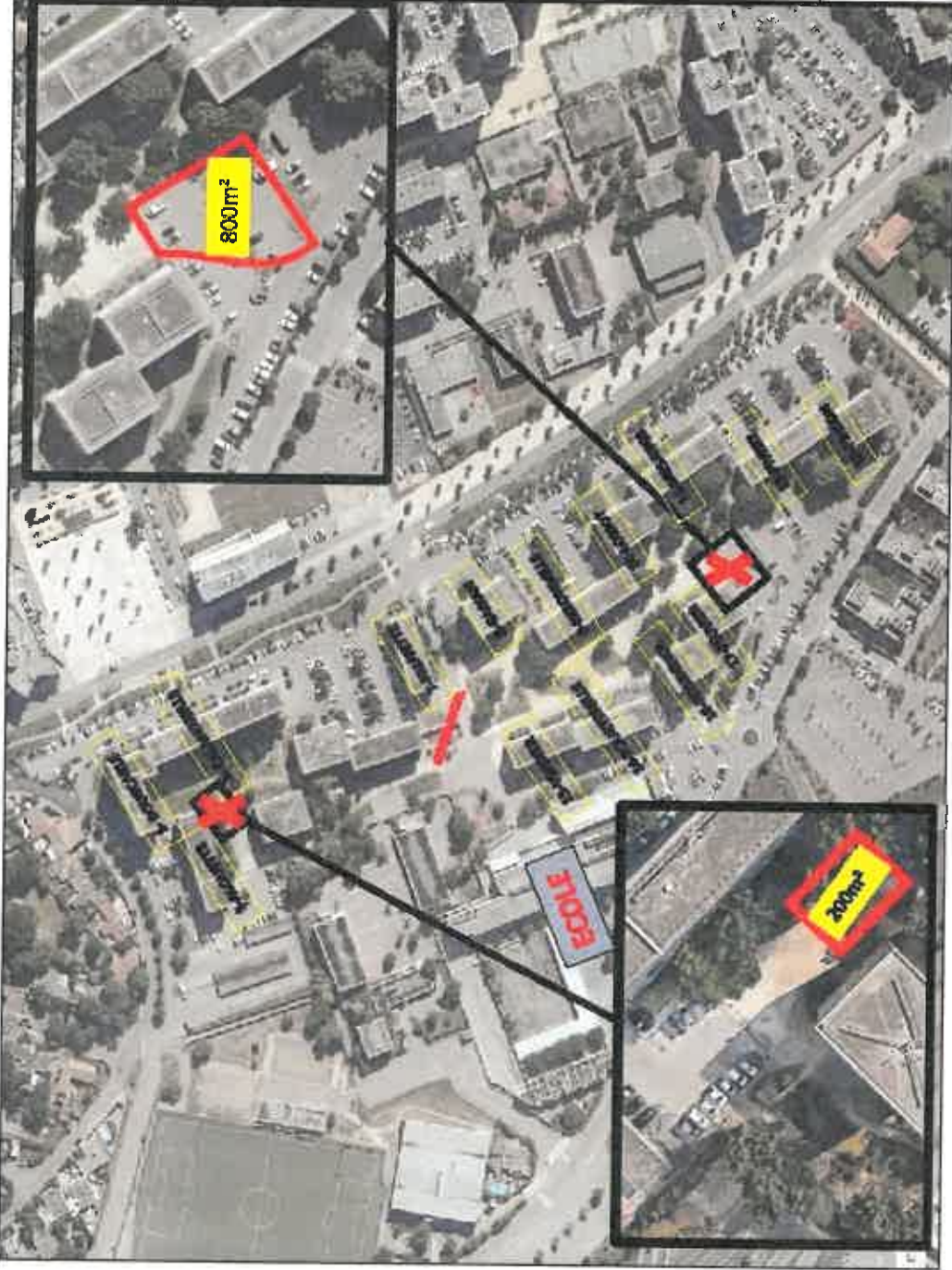
L'Occupant, représenté par

M.

La Commune, représentée par

Monsieur Loïc GACHON
Maire

Annexe



**PLAN D'INSTALLATION DE
CHANTIER – LA PETITE
GARIGUE – PROJET**

Besoins :

Pour l'ensemble des lots, à partir du 17/07/23:

- 1 zone d'environ 800m² pour l'installation de la base vie.

Constituée en fonctions des besoins du chantier de :

- 2 réfectoires
- 2 vestiaires
- 2 sanitaires
- 1 salle de réunion
- 1 zone de stockage des matériaux
- 1 zone de parking pour les engins de chantier (nacelles)
- 3 bennes à déchets
- 6 containers de stockage

- 1 zone d'environ 200m² pour du stockage et mise en place de benne pour les travaux éloignés de la base vie

Durée prévisionnelle des travaux :

- 18 mois
- Effectif estimatif : 20 personnes/j



Vitrolles
S.A. 31350 Vitrolles